

Direction des routes et des mobilités
Territoire SUD-OUEST D'AUBENAS
Secteur de MONTAGNE
Numéro de dossier : 254 PDV WN 17 RD301

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR
AUTORISATION DE REALISER DES TRAVAUX
ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article L 113-2 et L-131-7,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 554-1 et suivants,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions consolidée,

VU le règlement relatif à la voirie départementale entré en vigueur le 1er janvier 2013,

VU l'arrêté 2017-231 du 10/07/2017 de Monsieur le Président du Département de l'Ardèche, portant délégation de signature,

VU la demande en date du 28/09/2017 par laquelle la Commune de BORNE demeurant à Mairie 07590 BORNE

Sollicite LA REALISATION DE TRAVAUX et L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Route Départementale 301 au PR 6+680 située en agglomération, de la commune de BORNE

VU l'avis de Monsieur le maire de la commune de BORNE

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser et à occuper le domaine public routier pour le **Création d'un réseau d'eau pluviales transversal** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEE TRADITIONNELLE SOUS CHAUSSEE

Le Département préconise l'ouverture d'une longueur de tranchée ne dépassant pas la longueur journalière de pose.

La tranchée sera située prioritairement dans l'axe de la voie de circulation concernée. La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les tranchées transversales seront implantées avec un angle de 75° par rapport à l'axe de la voie. Les tranchées transversales, lorsque le forçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la coupe type de tranchée T02 annexée au présent arrêté. Les principales conditions techniques sont issues de la norme NF P98-331 (février 2005). Le fond de fouille de la tranchée est soumis à deux passes de compacteur de géométrie appropriée afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage. La courbe granulométrique des matériaux de la zone de pose sera continue (O/D). Les matériaux de types gravillons présentant une discontinuité sont interdits. En dérogation à la norme NFP 98.331, l'exécution du corps de remblai sera en matériau D ou R, d'une granulométrie inférieure à 80 mm et la valeur retenue pour la propreté du matériau est la Vbs (valeur au bleu sol) < 0,1, donc insensibles à l'eau.

Les matériaux issus des tranchées ne devront pas être réutilisés pour le remblaiement.

Pour toute tranchée supérieure à 50 mètres, le réemploi de ces matériaux est possible sous la condition d'avoir réalisé une étude de sol avec sondage, et après validation technique du service gestionnaire de la voirie.

Pendant l'exécution des travaux, une couche de roulement provisoire, exempte de matériaux calcaires, devra supporter l'intensité du trafic pendant la durée des travaux. L'entretien de cette couche est à la charge de l'entreprise.

Pour les tranchées longitudinales supérieures à 50 mètres, le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de réaliser des essais de compactage tous les 50 mètres ou un essai entre chaque regard. Pour les tranchées transversales, le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de réaliser trois essais de compactage. Les essais et contre essais sont à la charge du pétitionnaire et sont